

**Elia System Operator**  
**Société anonyme**  
Boulevard de l'Empereur 20  
B-1000 Bruxelles  
Numéro d'entreprise n° 0476.388.378 (Bruxelles)

**Société anonyme ayant fait appel public à l'épargne conformément à l'article 438 du Code des sociétés**

(la "Société")

---

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ETABLI CONFORMEMENT A L'ARTICLE 604 DU CODE DES SOCIETES ET RELATIF A LA CREATION D'UNE CLAUSE DE CAPITAL AUTORISE**

---

Le Conseil d'Administration de la Société (le "**Conseil**") a l'honneur de vous présenter conformément à l'article 604 du Code des sociétés un rapport relatif à la proposition d'autoriser le Conseil à augmenter le capital de la Société dans le cadre du capital autorisé. Ce rapport décrit les circonstances spécifiques dans lesquelles le capital autorisé peut être utilisé et les objectifs qui, ce faisant, peuvent être poursuivis.

**1. Circonstances dans lesquels le capital autorisé peut être utilisé**

Le Conseil d'Administration propose aux actionnaires d'accorder au Conseil d'Administration l'autorisation d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital de la Société à concurrence d'un montant de 300 millions EUR (300.000.000 EUR) au maximum par l'émission d'actions des mêmes catégories et disposant des mêmes droits que les actions existantes.

Il est proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire d'accorder cette autorisation pour une période à dater de la publication de cette décision aux Annexes du Moniteur Belge et jusqu'au 31 décembre 2010 ou jusqu'à l'augmentation du capital à laquelle il est fait référence au point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mai 2010, si cet événement a lieu à une date antérieure. Ainsi, le capital de la Société pourra être augmenté soit en exécution de la proposition de décision qui figure au point 5 de cette Assemblée Générale Extraordinaire, soit en exécution du capital autorisé ici décrit.

Cette proposition du Conseil est l'une des modifications aux statuts de la Société proposées dans le cadre de l'Assemblée Générale Extraordinaire de 11 mai 2010.

Si le droit de préférence des actionnaires existants est supprimé, le Conseil d'Administration conciliera le placement optimal des actions avec une priorité pour les actionnaires existants, que

ce soit par l'emploi de la technique de l'allocation prioritaire, par l'utilisation de la technique du droit de préférence extra-légal ou synthétique ou par toute autre technique qui conciliera également le placement optimal des actions avec une priorité pour les actionnaires existants et qui leur donnera la possibilité de conserver leur pourcentage de détention d'actions.

Si les actionnaires approuvent la proposition du Conseil, un nouvel article 40, intitulé "Disposition temporaire concernant le capital autorisé" sera introduit dans les statuts de la Société. Ce nouvel article 40 fixera les conditions et modalités pour l'utilisation du capital autorisé ainsi que les circonstances dans lesquelles le capital autorisé peut être utilisé. Le texte sera le suivant:

***"Disposition temporaire concernant le capital autorisé***

*Par dérogation à l'article 6.1, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois aux dates et selon les conditions qu'il détermine, pour un montant maximum de trois cent millions d'euros (€ 300.000.000). Cette autorisation est valable à compter de la publication de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2010 concernant l'autorisation d'augmenter le capital dans le cadre du capital autorisé et jusqu'au 31 décembre 2010 ou, si cette date est plus rapprochée, jusqu'au moment de la réalisation de l'augmentation de capital visée au point 5 de l'ordre du jour de la même assemblée générale extraordinaire. En cas d'augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé, le conseil d'administration peut, dans l'intérêt de la société et conformément aux conditions prévues par le Code des sociétés, limiter ou supprimer le droit de préférence, même en faveur d'une ou de plusieurs personnes déterminées.*

*En cas de décision d'augmentation de capital par le conseil d'administration, les éventuelles primes d'émission seront, après déduction des frais éventuels, comptabilisées à un compte de réserves indisponibles par le Conseil d'Administration. Ce compte indisponible, nommé "primes d'émission" servira, au même titre que le capital, de garantie pour les tiers et ne pourra être réduit ou supprimé qu'aux mêmes conditions que celles prévues en cas de réduction du capital"*

**2. Objectifs pour lesquels le capital autorisé peut être utilisé**

La technique du capital autorisé offre le Conseil d'administration une flexibilité et une célérité, qui pourra être utile ou opportune dans le cadre, essentiellement, du financement de l'acquisition envisagée, avec Industry Funds Management ('IFM'), de 100% des actions de 50 Hertz Transmission GmbH. Le financement de cette acquisition est la raison pour laquelle le Conseil souhaite se servir du capital autorisé, ce qui explique pourquoi l'autorisation n'est demandée que jusqu'au 31 décembre 2010 or, si cela a lieu à une date antérieure, jusqu'à l'augmentation du capital à laquelle il est fait référence au point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mai 2010.

La procédure relativement complexe, coûteuse et longue, pour une société cotée de convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire qui déciderait d'une autre type d'augmentation du capital (p.ex. une augmentation du capital avec droit de préférence) au lieu de ce qui est

actuellement proposé dans le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mai 2010, pourrait dans certaines circonstances être inconciliable avec certaines fluctuations des marchés financiers ou avec les évolutions auxquelles la Société peut faire face. L'impossibilité de convoquer dans de telles circonstances une nouvelle assemblée générale extraordinaire à temps peut être préjudiciable à la Société.

C'est pour ce motif que le Conseil demande à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mai 2010 l'autorisation, pour autant que l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve les propositions de résolution énoncées aux points 4 à 6 de l'ordre du jour, de se réserver le droit de ne pas utiliser ces décisions, si le Conseil d'Administration décidait d'effectuer l'augmentation du capital proposée au dessus du pair comptable des actions existantes. Dans ce cas, le Conseil souhaite faire usage du capital autorisé tel que demandé afin de réaliser l'augmentation du capital dans ce cadre.

Les conditions et modalités relatives à l'utilisation du capital autorisé décrites ci-dessus et les objectifs pour lesquels le capital autorisé peut être utilisé tels que décrits ci-dessus doivent être interprétés d'une manière aussi large que possible.

Bruxelles, 23 avril 2010

Pour le Conseil d'Administration